

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des statisticiens européens****Soixante-sixième réunion plénière**

Genève, 18-20 juin 2018

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

**Rapports, directives et recommandations élaborés sous les auspices  
de la Conférence : Éléments communs de législation statistique****Document d'orientation concernant les éléments communs  
de législation statistique****Note de l'Équipe spéciale***Résumé*

Le présent document est un extrait du *Document d'orientation concernant les éléments communs de législation statistique*, qui a été préparé par une équipe spéciale composée de représentants des pays et organismes suivants : Lettonie (coprésident), Royaume-Uni (coprésident), Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Canada, Croatie, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Eurostat, Commission économique pour l'Europe et Division de statistique de l'ONU.

L'Équipe spéciale avait pour objectif de recenser les éléments communs des législations statistiques nationales, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle, au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne et à la Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant les bonnes pratiques statistiques. Le Document d'orientation vise à aider les pays à renforcer leurs cadres juridiques en vue de garantir l'indépendance, l'intégrité et la responsabilisation des systèmes nationaux de statistique, ainsi que la qualité des statistiques officielles, et à contribuer à éliminer les obstacles législatifs à l'expression de la pleine valeur de la statistique officielle. Ces lignes directrices facultatives peuvent être utilisées par les pays s'ils le désirent.

Le présent extrait du Document d'orientation est préparé à des fins de traduction. Il en reprend l'introduction et le chapitre portant sur les éléments communs de législation statistique. La version complète du Document d'orientation a été envoyée par voie électronique à tous les membres de la Conférence des statisticiens européens pour consultation et peut être consultée à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=47411>. Si la consultation donne des résultats positifs, la Conférence sera invitée à approuver ce document à sa réunion plénière.



## **I. Introduction**

### **A. Pourquoi un document d'orientation ?**

1. Élément indispensable du système d'information de toute société démocratique, la statistique officielle est utile au gouvernement, à l'économie et au public, auxquels elle fournit des données sur la situation économique, démographique, sociale et environnementale. Pour ce faire, les systèmes statistiques doivent reposer sur un cadre juridique et institutionnel solide.

2. Le Document d'orientation recense les éléments communs de législation statistique et définit les résultats escomptés pour éclairer les pays qui souhaitent comparer ou mettre à jour le cadre juridique de leur système statistique national. Bien que les modes d'organisation des systèmes statistiques varient d'un pays à l'autre, de nombreux principes communs de fonctionnement s'appliquent. La nécessité de renforcer davantage les cadres juridiques pour garantir l'indépendance, l'intégrité et la responsabilisation des systèmes statistiques, ainsi que la qualité des statistiques officielles et la sécurité des données, s'est récemment fait jour dans de nombreux pays.

3. Une législation actualisée appuiera la modernisation de la statistique officielle et éliminera les obstacles qui entravent l'expression de la pleine valeur de la statistique. La situation des producteurs d'information évoluant rapidement, les organismes de statistique ont besoin d'une infrastructure législative et institutionnelle qui appuie l'élaboration de nouveaux modèles d'activité, l'établissement de partenariats et l'utilisation de nouvelles sources de données et de nouvelles technologies.

4. Dans ces conditions, des orientations relatives aux caractéristiques essentielles de la législation statistique aideront les pays à renforcer davantage leurs systèmes. Un régime juridique moderne permettra un développement stratégique plus souple de la statistique officielle et un alignement plus étroit sur les Principes fondamentaux de la statistique officielle.

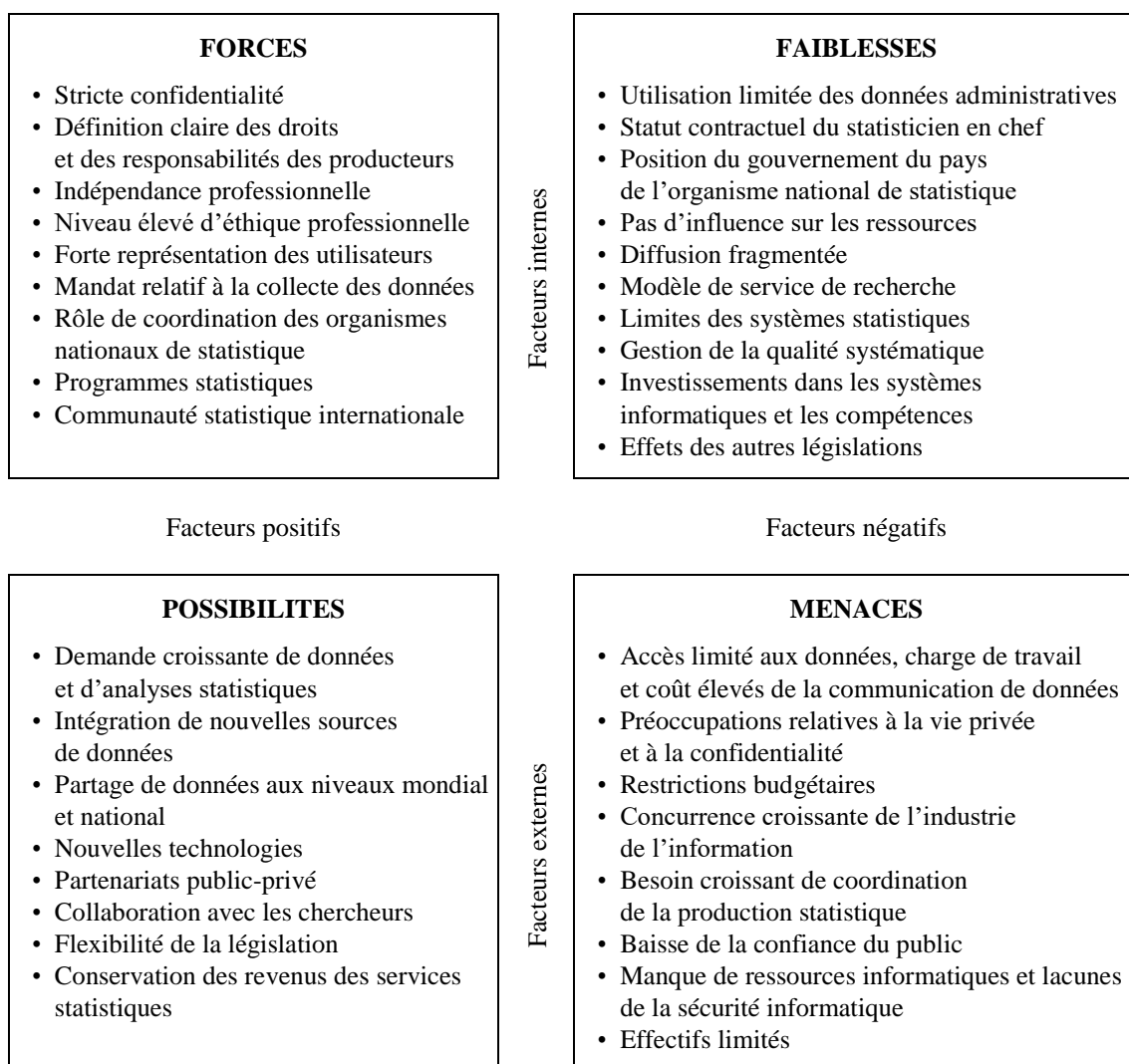
### **B. Résumé du Document d'orientation**

5. Dès le début de ses travaux, l'Équipe spéciale a élaboré une analyse SWOT (analyse des forces, faiblesses, possibilités et menaces) des cadres juridique et institutionnel actuels de la statistique officielle et de l'environnement opérationnel des organismes de statistique. Le graphique ci-après présente un résumé de cette analyse fondée sur diverses sources d'information, notamment les examens par les pairs et les évaluations globales des systèmes statistiques.

6. L'Équipe spéciale a recensé les éléments communs de législation statistique sur la base de la loi générique sur la statistique officielle établie de 2014 à 2016 par la CEE conjointement avec l'Association européenne de libre-échange (AELE) et Eurostat dans le cadre d'un projet financé par le Compte de l'ONU pour le développement pour les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale. Ces éléments ont été examinés et mis à jour afin de favoriser leur applicabilité dans tous les pays et de tenir compte des enseignements de l'analyse SWOT. Le chapitre 2 du présent document (qui correspond au chapitre 4 du Document d'orientation) détaille les 71 éléments communs de législation statistique qui résultent de cet examen et constituent des recommandations qui peuvent être utiles à un pays qui souhaite examiner ou réviser sa législation statistique ou les lois connexes.

7. Les éléments communs couvrent l'objectif et le champ d'application de la loi statistique, les grands principes et définitions de la statistique officielle, l'organisation du système statistique national, le conseil consultatif de la statistique et autres organes consultatifs, la coordination du système statistique national, les programmes statistiques, le mandat relatif à la collecte de données et à l'accès aux données, la confidentialité des données statistiques, la qualité des statistiques officielles, la diffusion des statistiques, la fourniture de services statistiques, la coopération internationale, les infractions et les liens avec d'autres législations.

## Graphique I

**Forces, faiblesses, possibilités et menaces relatives aux cadres juridiques statistiques**

8. Les grands principes de la statistique officielle (élément 2.1) sont conformes aux Principes fondamentaux de la statistique officielle et à ceux du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne, mais au lieu de tous les énumérer, ils en fusionnent et rassemblent les éléments clefs. La manière de présenter les grands principes dans la loi statistique dépendra de chaque pays. Tous les Principes fondamentaux et les principes du Code de bonnes pratiques sont mentionnés dans la définition des statistiques officielles (élément 1.2). L'Équipe spéciale a décidé d'y ajouter le rapport coût-efficacité en tant qu'élément commun.

9. Par rapport à la loi générique sur la statistique officielle élaborée en 2016 pour les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, les présentes orientations fournissent une définition modifiée des unités statistiques (dans le cadre de l'élément 2.1) et une nouvelle définition de la coordination des activités statistiques nationales. En outre, un comité de coordination composé de représentants de tous les producteurs de statistiques officielles d'un pays et placé sous la présidence de l'organisme national de statistique a été créé (élément 3.3). Ce comité appuiera l'organisme national dans la coordination de toutes les activités relatives au système national de statistique.

10. La définition des tâches des organismes nationaux de statistique (élément 3.2) comprend désormais davantage de détails sur la coordination des activités statistiques, ainsi qu'une fonction de conseil auprès du gouvernement et du public sur les questions liées à la collecte de données, à la méthodologie statistique, ainsi qu'à la diffusion et à l'utilisation des statistiques.

11. Les responsabilités du statisticien en chef (élément 3.6) comprennent désormais la facilitation de l'interprétation correcte des statistiques et le droit de formuler des observations sur l'emploi ou l'usage abusif des statistiques, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle.

12. Le conseil de la statistique s'appelle désormais le conseil consultatif de la statistique (élément 4.4). Au titre de ses nouvelles tâches, le conseil devra promouvoir la transparence et la responsabilisation des organismes nationaux de statistique, favoriser l'utilisation des statistiques officielles dans la société et formuler un avis sur les conséquences qu'aura le budget alloué à la statistique sur la mise en œuvre des programmes. En outre, les textes relatifs au contenu des programmes statistiques ont été allégés afin d'assouplir la planification des activités statistiques (élément 5.6).

13. Le mandat de collecte de données (élément 6.1) a été étendu de façon notable pour habiliter les producteurs de statistiques officielles à accéder gratuitement à toutes les sources de données publiques et privées et à recueillir auprès de celles-ci des données, y compris des identificateurs, au niveau de détail nécessaire à des fins statistiques. Cet élément appelle également à un engagement à limiter la charge que représente la communication de données et à réutiliser les données disponibles dans la société. Le Document d'orientation ne comporte pas d'élément commun sur les recensements de la population et du logement, car la manière dont ils sont effectués varie considérablement d'un pays à l'autre, et les différentes méthodes employées nécessiteront l'utilisation d'outils législatifs variés. Le chapitre 7 traite plus en détail de la législation relative au recensement.

14. Par rapport à la loi générique sur la statistique officielle, le Document d'orientation ne contient pas de recommandation détaillée sur la confidentialité des agrégats (élément 7.1), mais il propose de nouvelles dispositions sur la protection des données confidentielles (dans le cadre de l'élément 7.3) conformément au droit européen en matière de statistique, selon lequel les producteurs de statistiques officielles doivent protéger les données confidentielles de telle sorte que l'unité statistique ne puisse être identifiée, directement ou indirectement, lorsque tous les moyens appropriés qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers à cet effet sont mis en œuvre. En outre, les éléments communs permettent désormais la diffusion des statistiques même lorsqu'elles permettent d'identifier une unité statistique, à condition que cette dernière ait expressément donné son consentement à la divulgation des données.

15. Le Document d'orientation élargit le champ d'application de l'échange de données au sein du système statistique national (élément 7.8). Alors que la loi générique sur la statistique officielle autorisait les organismes nationaux à recevoir de la part d'autres producteurs de statistiques officielles des données individuelles permettant l'identification, les éléments communs élargissent les possibilités d'échange de telles données entre tous les producteurs. Toutefois, les éléments communs nécessiteront l'existence d'un système statistique national bien défini composé de producteurs de statistiques officielles indépendants sur le plan professionnel. Comme auparavant, les données ne peuvent être échangées qu'à des fins statistiques uniquement dans le domaine de compétences respectif de chaque producteur.

16. L'accès des chercheurs aux données individuelles (élément 7.9) est maintenant présenté de manière plus détaillée pour soutenir le développement de la recherche dans les organismes de statistique.

17. Le Document d'orientation propose un élément commun sur la prestation de services autres que les services statistiques (élément 10.2), qui permet aux producteurs de statistiques officielles de fournir des services d'infrastructure informatique ou d'autres services à des organismes.

18. Les services statistiques au consommateur sont essentiels pour accroître l'utilisation des statistiques dans la société. Pour atteindre cet objectif, l'Équipe spéciale a ajouté une recommandation selon laquelle les recettes provenant de la prestation de services statistiques peuvent être conservées par le producteur de statistiques officielles (élément 10.3) pour couvrir les coûts supplémentaires liés à l'exécution de l'activité de service et au développement des services statistiques nécessaires.

19. À la suite de consultations avec l'Équipe spéciale de la CEE sur l'échange et le partage des données économiques, un élément commun ayant trait à la transmission de données individuelles à des fins statistiques au niveau international a été élaboré (élément 11.3). Selon cet élément, les organismes nationaux de statistique et, le cas échéant, les autres producteurs de statistiques officielles peuvent permettre l'échange volontaire de données individuelles à des fins exclusivement statistiques. Les organismes nationaux devront veiller à ce que les destinataires disposent du cadre juridique nécessaire à la protection de données confidentielles.

20. En outre, le Document d'orientation fournit davantage de détails que la loi générique sur la statistique officielle pour aider les pays à réglementer les infractions, par exemple en cas de non-réponse aux enquêtes statistiques ou de conduite arbitraire des déclarants (éléments 12.2 et 12.3). D'autres détails ont également été ajoutés pour régir la relation entre le droit statistique et d'autres législations, par exemple en exigeant que les organismes nationaux de statistique soient consultés sur l'élaboration de nouvelles lois ou d'amendements ayant des effets sur les activités menées dans le cadre de la loi statistique.

21. Le Document d'orientation appuie les efforts des pays qui souhaitent examiner ou réviser leur législation statistique, non seulement en fournissant une liste des éléments juridiques communs, mais aussi en détaillant les résultats escomptés pour chaque élément commun. Il décrit les avantages que chaque élément du droit présente pour la société et les raisons pour lesquelles ces éléments seraient nécessaires dans la législation statistique. Il existe différents moyens de réglementer les activités statistiques, et c'est pourquoi les résultats escomptés donnent une idée des objectifs à atteindre dans le cadre de la loi.

22. Les actions de sensibilisation sont essentielles pour tout système statistique concerné par l'examen ou la révision de la législation. Le bon fonctionnement d'un organisme national de statistique dépend en grande partie de la législation en vigueur. Les recommandations donnent des instructions quant à la façon de procéder lors de la création d'un nouveau socle juridique ou de la modification de la législation existante, et sur les interlocuteurs adéquats. Il est recommandé d'élaborer et de tenir à jour un document d'orientation décrivant les lacunes actuelles et les objectifs de la législation statistique. Le processus de révision de la législation statistique comprend dix étapes (voir le graphique).

Graphique II

### Les 10 étapes du processus de révision de la législation statistique



23. Le Document d'orientation souligne que le modèle de gouvernance des organismes nationaux de statistique joue un rôle dans l'élaboration de la loi statistique. Les éléments communs de législation statistique sont en principe applicables à tous les systèmes statistiques, tout particulièrement à ceux qui sont fortement centralisés, mais ils doivent être adaptés au contexte national et au modèle de gouvernance. Le Document d'orientation examine donc trois autres types de modèle de gouvernance et les aspects juridiques qui s'y rapportent. Par exemple, la réglementation de la coordination du système statistique national peut revêtir une importance particulière pour les systèmes statistiques décentralisés sur le plan fonctionnel ou géographique, et le fait d'avoir un article spécial sur un conseil de gestion est particulièrement important pour les systèmes statistiques qui sont autonomes par rapport au gouvernement.

24. Lorsqu'on décide d'adopter une nouvelle législation statistique ou de modifier celle en vigueur, il est nécessaire d'examiner les autres lois et d'en tenir compte. La législation statistique pourrait se référer à d'autres lois qui réglementent déjà un aspect spécifique, ou elle pourrait (et inversement) avoir un impact dans d'autres domaines. Dans le Document d'orientation, l'Équipe spéciale a examiné les principales autres lois et leurs liens avec la réglementation statistique, par exemple les dispositions relatives au gouvernement, au code pénal, à la sécurité de l'information, à la vie privée, ainsi qu'à la protection et à l'archivage des données.

25. Enfin, l'Équipe spéciale souligne que les éléments communs servent de base à l'examen des modifications à apporter à la législation statistique, et qu'ils ne devraient pas entraver la poursuite du développement et de la modernisation des travaux statistiques. Le Document d'orientation met l'accent sur la nécessité de disposer d'une infrastructure législative et institutionnelle solide, souple et moderne et, par conséquent, de s'attaquer aux problèmes qui apparaissent et d'élaborer de nouveaux modèles d'activité, de s'engager dans des partenariats et d'utiliser de nouvelles sources de données et de nouvelles technologies.

### C. Cadre d'action pour l'avenir

26. Le Document d'orientation vise à fournir un appui aux travaux qui seront entrepris à l'avenir aux niveaux national et international pour moderniser les cadres juridiques et institutionnels de la production statistique.

27. Comme le montre le processus circulaire de révision de la législation statistique (graphique 2), cette législation devrait constituer une base solide et assez stable pour les travaux statistiques, mais le processus d'évaluation et d'élaboration des cadres juridiques et institutionnels, quant à lui, est continu.

28. Afin de contribuer à cette action continue, l'Équipe spéciale formule les propositions suivantes :

- Tous les pays sont invités à utiliser le *Document d'orientation concernant les éléments communs de législation statistique* pour examiner leur législation statistique nationale et les autres textes de loi connexes et pour élaborer leur vision de l'évolution future de cette législation ;
- La Conférence des statisticiens européens devrait organiser régulièrement des réunions d'experts des organismes de statistique spécialisés dans la législation et la gestion afin de leur permettre d'élaborer les cadres juridiques et institutionnels de la statistique officielle de manière souple et orientée vers l'avenir ;
- Un comité d'organisation ou un groupe directeur, composé de représentants de quelques pays, pourrait être créé pour organiser ces réunions d'experts, examiner les besoins en matière d'orientations à l'avenir et coordonner les demandes d'assistance des pays qui élaborent leur loi statistique ;
- Des réunions spéciales supplémentaires pourraient être organisées pour traiter de certains sujets liés à des considérations juridiques, tels que l'échange de données. D'autres experts compétents, comme des professionnels de la sécurité des données, devraient participer à ces réunions ;

- Les pays devraient fournir leurs propres informations pertinentes aux réunions d'experts afin de partager leurs données d'expérience, en particulier en ce qui concerne les nouvelles questions liées aux cadres juridiques ;
- Les juristes et les responsables des organismes de statistique sont invités à réfléchir au type d'échange de données d'expérience qu'ils jugent nécessaires et au type de documents d'appui et d'orientations pratiques qui devraient être élaborés pour renforcer la législation statistique et faire en sorte qu'elle soit mise en œuvre efficacement ;
- La CEE devrait s'efforcer de collaborer avec d'autres organisations internationales et pays donateurs pour aider les pays à développer leurs systèmes statistiques dans ce domaine ;
- Les travaux de la CEE devraient contribuer aux initiatives mondiales visant à élaborer des cadres juridiques et institutionnels relatifs à la statistique officielle au-delà de la région qui relève de la Conférence des statisticiens européens, notamment à la révision du Manuel d'organisation statistique de la Division de statistique de l'ONU ;
- Il serait utile d'examiner après cinq ans si le Document d'orientation doit être mis à jour à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national et international ainsi que des nouveaux changements ayant eu lieu dans les domaines statistique et juridique.

#### **D. Structure du Document d'orientation (version intégrale)**

29. Le chapitre 2 de la version intégrale du Document d'orientation donne un aperçu des points forts et des lacunes des cadres juridiques et institutionnels, aperçu fondé sur une analyse du contexte juridique actuel de la statistique officielle. En s'appuyant sur un certain nombre de sources, l'Équipe spéciale a analysé les cadres actuels de la production statistique dans la région qui relève de la Conférence des statisticiens européens et au-delà, et a résumé les informations relatives aux points forts et aux lacunes des cadres juridiques. Ce chapitre porte sur les domaines d'amélioration qui devraient être pris en considération lors de la révision et de l'évaluation comparative de la législation statistique.

30. Le chapitre 3 décrit les difficultés et les perspectives découlant de l'environnement opérationnel des organismes de statistique. Il recense les principales questions liées au contexte qui doivent être prises en compte lors de la modification de la législation statistique. L'objectif de ce chapitre est de faire en sorte que les orientations soient tournées vers l'avenir et proposent des éléments communs de législation statistique qui tiennent compte des nouvelles tendances et permettent une certaine souplesse pour adapter les activités statistiques à l'évolution du contexte.

31. Le chapitre 4 présente les éléments communs recensés par l'Équipe spéciale. Il applique la structure adoptée dans la loi générique sur la statistique officielle pour organiser et présenter les éléments communs de législation statistique. La plupart de ces derniers sont issus de la loi générique, certains étant réutilisés presque directement tandis que d'autres sont adaptés pour assurer une plus large applicabilité des orientations. L'Équipe spéciale a également ajouté quelques nouveaux éléments communs qui n'avaient pas été explicitement inclus dans la loi générique.

32. Le chapitre 5 décrit les résultats attendus des éléments communs de législation statistique recensés par l'Équipe spéciale, dont le but est de permettre aux pays de faire preuve de souplesse dans l'application des orientations d'une manière qui corresponde à leur cadre juridique national. En fonction du contexte politique et juridique national, il peut exister différentes options pour atteindre les mêmes résultats en s'appuyant sur la législation ou par d'autres moyens. Les résultats attendus justifient également l'intégration des différents éléments dans le cadre juridique et peuvent aider à promouvoir les changements nécessaires dans la législation statistique ou autre. Du point de vue de la communauté statistique internationale, les résultats attendus constituent un outil efficace pour l'examen des systèmes statistiques et le renforcement des capacités.

33. Le chapitre 6 est consacré aux orientations concernant le renforcement des cadres juridiques et institutionnels de la statistique officielle. Il traite de sujets importants tels que le processus d'examen et de révision de la législation statistique, la promotion de cadres juridiques et institutionnels solides ainsi que les différentes structures de gouvernance des systèmes statistiques et leur incidence sur la législation statistique. Il aborde également les liens entre la législation statistique et d'autres textes législatifs.

34. Le chapitre 7 traite des nouvelles questions liées à la législation statistique et de l'évolution des domaines sur lesquels les pays peuvent se pencher à différents stades. Ce chapitre examine les aspects juridiques de la fourniture de statistiques officielles sous la forme de données ouvertes et de l'échange de données à l'échelle nationale et internationale pour la production statistique. Il étudie l'évolution des recensements et ses conséquences sur la loi statistique, ainsi que les moyens de réglementer les activités de recensement de la population et du logement. Est également analysé le cadre permettant d'assurer une coordination et une coopération efficaces avec les banques centrales, car celles-ci ont un rôle indépendant spécial tout en figurant souvent parmi les principaux producteurs de statistiques officielles. Ce chapitre traite aussi de la collaboration avec les organismes du secteur géospatial, le but étant d'accroître l'intégration des statistiques officielles et des données géospatiales. Enfin, il décrit la gestion des données publiques et son incidence sur la législation statistique.

35. Le chapitre 8 contient des propositions de travaux ultérieurs sur la législation statistique visant à promouvoir la modernisation des cadres juridiques de la statistique officielle et à garantir un échange continu et la poursuite de l'élaboration des cadres juridiques et institutionnels.

36. On trouvera à l'annexe I le mandat de l'Équipe spéciale ayant trait aux éléments communs de législation statistique, qui détaille l'objectif et les activités visant à recenser ces éléments communs et à élaborer des orientations qui doivent être largement suivies dans tous les pays lors de l'examen ou de la révision des lois statistiques.

37. On trouvera à l'annexe II des études de cas illustrant les bonnes pratiques des pays en matière de réglementation efficace des activités statistiques et de mise en œuvre de cette réglementation. Les deux premières études de cas, concernant le Canada et la République de Moldova, illustrent les moyens de mettre en œuvre efficacement la législation révisée. La troisième étude de cas met l'accent sur les consultations régulières et approfondies menées avec les représentants des déclarants en Finlande. Les études de cas 4 à 6 présentent des idées concernant les critères et les procédures permettant d'identifier les statistiques officielles et les producteurs de statistiques officielles en Finlande, en Lituanie et au Royaume-Uni. Dans la septième étude de cas, l'Allemagne présente les dernières révisions de sa loi statistique. Dans les études de cas 8 et 9, la Croatie et la Lettonie présentent leur réglementation autorisant l'accès aux données détenues par des personnes morales privées concernant d'autres déclarants, tandis que la dixième étude de cas donne un aperçu du mandat complet autorisant l'accès à toutes les sources de données à des fins statistiques en Slovénie.

38. On trouvera à l'annexe III l'ensemble des éléments communs de législation statistique et des résultats attendus sous la forme d'un outil de référence synthétique. On y met également en évidence les modifications apportées aux éléments communs de législation statistique par rapport au texte original de la loi générique sur la statistique officielle.

## **II. Liste et définitions des éléments communs de législation statistique**

39. On trouvera dans le tableau ci-après les éléments communs de législation statistique, qui sont essentiellement issus de la loi générique sur la statistique officielle.



## Éléments communs de législation statistique

| Élément commun   | Description de l'élément commun   |
|--|---|
| <b>1.1</b><br><b>Objectif de la loi</b>                                | <b>1. Objectif et portée de la loi</b><br><br>Une loi statistique établit le cadre juridique applicable à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles.  |
| <b>1.2</b><br><b>Définition des statistiques officielles</b>           | Les statistiques officielles : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Sont des statistiques décrivant les phénomènes économiques, démographiques, sociaux et environnementaux observés en [nom du pays] ;</li> <li>b) Sont élaborées, produites et diffusées conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/68/261) [au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne/code national de bonnes pratiques] ainsi qu'aux normes et recommandations adoptées au niveau international ;</li> <li>c) Sont clairement désignées comme des statistiques officielles.</li> </ol>   |
| <b>1.3</b><br><b>Portée de la loi</b>                                  | Les dispositions de la loi statistique s'appliquent aux données collectées ou obtenues à des fins statistiques par les <i>producteurs de statistiques officielles</i> .   |
| <b>1.4</b><br><b>Définition de l'organisme national de statistique</b> | Le <i>système statistique national</i> de [nom du pays], constitué des <i>producteurs de statistiques officielles</i> , comprend : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) L'<i>organisme national de statistique</i> [à remplacer par son nom officiel dans tout le texte de la loi], qui est l'autorité principale du <i>système statistique national</i> ;</li> <li>b) D'<i>autres producteurs de statistiques officielles</i>, à savoir les entités organisationnelles relevant des autorités nationales telles que définies par la loi statistique, qui élaborent, produisent et diffusent des statistiques officielles conformément à cette loi.</li> </ol>   |
| <b>1.5</b><br><b>Parties à la loi</b>                                  | Les parties à la loi sont : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) L'<i>organisme national de statistique</i> [à remplacer par son nom officiel dans tout le texte de la loi] ;</li> <li>b) D'<i>autres producteurs de statistiques officielles</i> ; [pas de liste de noms ici]</li> <li>c) Les <i>déclarants</i>, comprenant les personnes, les ménages et les entités privées et publiques auxquels il est demandé de fournir des informations sur eux-mêmes, notamment leurs activités, aux <i>producteurs de statistiques officielles</i> ;</li> <li>d) Les <i>fournisseurs de données administratives</i>, à savoir les autorités nationales et locales ainsi que d'autres organismes qui fournissent aux <i>producteurs de statistiques officielles</i> des données recueillies principalement à des fins administratives ;</li> <li>e) Les <i>utilisateurs de statistiques officielles</i>, comprenant le grand public, les médias, les chercheurs et les étudiants, les entreprises, les autorités nationales et locales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales et les autorités d'autres pays qui reçoivent des statistiques officielles ou y ont accès ;</li> <li>f) Le <i>conseil consultatif de la statistique</i>, représentant pour l'essentiel différentes catégories d'utilisateurs, comme spécifié dans la loi statistique.</li> </ol> |
| <b>2.1</b><br><b>Principes essentiels des statistiques officielles</b> | <b>2. Principes essentiels et définitions des statistiques officielles</b><br><br>Les <i>producteurs de statistiques officielles</i> élaborent, produisent et diffusent les statistiques officielles de [nom du pays] selon les principes essentiels suivants des statistiques officielles et d'autres principes statistiques convenus :  |

a) **Indépendance professionnelle**, ce qui signifie que les *producteurs de statistiques officielles* décident, en toute indépendance et hors de toute pression et ingérence de la part de sources politiques ou d'autres sources extérieures, de l'élaboration, de la production et de la diffusion des statistiques, qu'il s'agisse du choix des sources de données, des concepts, définitions, méthodes et nomenclatures à utiliser, ou du calendrier et du contenu de toutes les formes de diffusion. Les *producteurs de statistiques officielles*, dans leurs domaines de compétence respectifs, peuvent s'exprimer publiquement sur des questions statistiques et sur tout usage abusif des statistiques officielles ;

b) **Impartialité et objectivité**, ce qui signifie que les statistiques officielles doivent être élaborées, produites et diffusées d'une manière neutre, fiable et impartiale suivant des normes professionnelles et indépendamment de toute déclaration ou considération politique. Tous les utilisateurs ont accès simultanément et sur un pied d'égalité aux statistiques officielles ;

c) **Exactitude et fiabilité**, ce qui signifie que les statistiques officielles doivent refléter d'une manière aussi fidèle, exacte et cohérente que possible la réalité et reposer sur les critères scientifiques retenus pour le choix des sources, des méthodes et des procédures ;

d) **Cohérence et comparabilité**, ce qui signifie que les statistiques sont cohérentes au niveau international et permettent des comparaisons dans le temps et entre régions et pays ;

e) **Clarté et transparence**, ce qui signifie que les statistiques officielles doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible et que les méthodes et procédures appliquées doivent être communiquées de manière transparente aux utilisateurs pour en faciliter une interprétation correcte ;

f) **Secret statistique et utilisation exclusive à des fins statistiques**, ce qui signifie que les données individuelles collectées ou obtenues par les *producteurs de statistiques officielles*, qu'elles concernent des personnes physiques ou des personnes morales, doivent être strictement confidentielles, ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques et ne peuvent être consultées que par les personnes qui y sont autorisées par la loi ;

g) **Pertinence**, à savoir le degré auquel les statistiques officielles répondent aux besoins actuels et aux nouveaux besoins des utilisateurs et respectent le droit à l'information des citoyens ;

h) **Coût-efficacité**, c'est-à-dire l'utilisation optimale de toutes les ressources disponibles pour la réalisation des résultats. Les résultats des travaux statistiques devraient être planifiés en tirant pleinement parti des progrès technologiques et en évaluant ces résultats au regard des efforts devant être accomplis à cette fin par le *système statistique national* et les entités qui contribuent aux travaux statistiques.

a) *On entend par utilisation à des fins statistiques* l'utilisation exclusive de données pour l'élaboration, la production et la diffusion de statistiques officielles, l'amélioration de la qualité, les analyses statistiques et les services statistiques, y compris toutes les activités régies par la loi statistique ;

b) *On entend par enquête statistique* la collecte primaire de données individuelles auprès des déclarants d'une population donnée, effectuée exclusivement à des fins statistiques par un producteur de statistiques officielles par l'utilisation systématique de méthodes statistiques ;

## 2.2

### Définitions aux fins de la loi

- c) *On entend par données administratives* les données collectées par les soins ou au nom d'autorités ou d'organismes nationaux ou locaux autres qu'un *producteur de statistiques officielles*, à des fins administratives, en conformité avec des bases juridiques autres que la législation statistique ;
- d) *On entend par unité statistique* l'unité de base observée (à savoir une personne physique, un ménage, un opérateur économique ou une autre forme d'entreprise) à laquelle les données se rapportent ;
- e) *On entend par données individuelles* les données du niveau le plus détaillé concernant les unités statistiques ;
- f) *On entend par identifiant* une suite de caractères permettant l'identification unique d'une unité statistique à partir de son nom, de sa localisation géographique exacte ou d'un numéro d'identification. Un identifiant peut permettre une identification directe, à savoir l'identification d'une unité statistique individuelle à partir d'un identifiant ou d'une combinaison d'identifiants. L'identification effectuée par tout autre moyen est appelée identification indirecte ;
- g) *On entend par diffusion* l'activité consistant à rendre des statistiques officielles, des analyses statistiques, des services statistiques et des métadonnées accessibles aux utilisateurs ;
- h) *On entend par publication* l'activité de diffusion par laquelle les statistiques officielles, y compris des statistiques révisées, sont rendues publiques pour la première fois ;
- i) *On entend par production* toutes les activités liées à la collecte, au traitement, à l'analyse et au stockage nécessaires de données en vue d'établir des statistiques officielles ;
- j) *On entend par élaboration* les activités ayant pour objet de concevoir, de renforcer et d'améliorer les méthodes, concepts, normes et procédures statistiques utilisés pour produire et diffuser des statistiques officielles ;
- k) *On entend par métadonnées* les données et autres documents qui décrivent les données statistiques et les processus statistiques d'une façon normalisée en fournissant des informations sur les sources de données, les méthodes, les définitions, les nomenclatures et la qualité des données ;
- l) *On entend par coordination des activités statistiques nationales* l'harmonisation et l'intégration des méthodes, des nomenclatures, des définitions et des notions agréées au niveau international entre les *producteurs de statistiques officielles* pour assurer la mise en œuvre des programmes statistiques.

### 3. Organisation du système statistique national

#### 3.1 Position des organismes nationaux de statistique au sein du gouvernement

L'*organisme national de statistique* est un organe professionnellement indépendant fonctionnant sous l'autorité du [à choisir selon le contexte national, par exemple, premier ministre/président du pays].

|   |  |
|---|--|
| <b>3.2</b><br><b>Tâches et rôle</b><br><b>des organismes nationaux</b><br><b>de statistique</b>                 | <p>L'<i>organisme national de statistique</i> est le principal producteur de statistiques officielles de [nom du pays], qui est chargé de coordonner toutes les activités d'élaboration, de production et de diffusion des statistiques officielles dans le cadre du <i>système statistique national</i> et en consultation avec les organisations partenaires lorsque le <i>statisticien en chef</i> le juge utile. L'<i>organisme national de statistique</i> veille à la production uniforme et en temps voulu des statistiques officielles, oriente et contrôle l'application de la méthodologie et des normes statistiques, effectue des recherches et prend des mesures pour améliorer continuellement la qualité des statistiques officielles en collaboration avec les <i>autres producteurs de statistiques officielles</i>. L'<i>organisme national de statistique</i> donne des avis au gouvernement et au public sur les questions liées à la collecte de données, aux méthodes statistiques, à la diffusion et à l'utilisation des statistiques. L'<i>organisme national de statistique</i> ne peut assumer de responsabilités qui contreviennent aux principes essentiels de la statistique officielle définis dans la loi sur les statistiques.</p> |
| <b>3.3</b><br><b>Comité de coordination</b><br><b>pour les statistiques</b><br><b>officielles</b>               | <p>Un comité de coordination, composé de représentants de tous les <i>producteurs de statistiques officielles</i> du pays et fonctionnant sous la direction de l'<i>organisme national de statistique</i>, coordonne toutes les activités menées au sein du <i>système statistique national</i>.</p> <p>Les activités du comité de coordination consistent notamment en échanges de vues, examens et actions de coordination concernant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les programmes de travail sur les statistiques ;</li> <li>- La stratégie de diffusion commune ;</li> <li>- Le cadre commun d'assurance qualité et le label de qualité commun ;</li> <li>- Les règles de confidentialité communes ;</li> <li>- Les méthodes et les normes statistiques communes à appliquer.</li> </ul>  |
| <b>3.4</b><br><b>Désignation du statisticien</b><br><b>en chef</b>  | <p>L'<i>organisme national de statistique</i> est dirigé par le <i>statisticien en chef</i> [à remplacer par le titre officiel dans tout le texte de la loi] désigné dans les meilleurs délais par le [premier ministre/président du pays sur proposition du gouvernement] pour une durée déterminée de [X] années. [Tout renouvellement de son mandat fait l'objet d'un nouvel avis de vacance de poste et d'un concours de recrutement ouvert à tous.] Les procédures de recrutement et de désignation du chef de l'<i>organisme national de statistique</i> et, le cas échéant, des chefs des <i>autres producteurs de statistiques officielles</i> sont transparentes et fondées uniquement sur des critères professionnels.</p>   |
| <b>3.5</b><br><b>Cessation du mandat</b><br><b>du statisticien en chef</b><br><b>avant sa date d'expiration</b> | <p>Il ne peut être mis fin au mandat du <i>statisticien en chef</i> avant sa date d'expiration pour un motif qui serait contraire aux principes statistiques. Le mandat du <i>statisticien en chef</i> prend fin uniquement pour les motifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Démission du <i>statisticien en chef</i> ;</li> <li>b) Perte de citoyenneté ;</li> <li>c) Décision d'un tribunal par laquelle le <i>statisticien en chef</i> est déclaré incapable ou ayant une capacité de travail amoindrie ;</li> <li>d) Condamnation légale par le tribunal pour un délit intentionnel ou peine légale de prison infligée par le tribunal ;</li> <li>e) Décès du <i>statisticien en chef</i>.</li> </ol>  |

### 3.6 Responsabilités du statisticien en chef

L'indépendance professionnelle des agents responsables des tâches énoncées dans la législation est garantie. Le *statisticien en chef* dirige le développement stratégique des statistiques officielles ainsi que les partenariats et les relations avec les parties prenantes de façon à renforcer l'utilité des statistiques officielles. Le *statisticien en chef* représente le *système statistique national* à l'échelon international et coordonne la collaboration internationale avec ce système.

Le *statisticien en chef* est chargé de la gestion générale et du développement de l'*organisme national de statistique* et de son personnel, y compris de son bureau central et de ses antennes régionales (le cas échéant), en pleine conformité avec la législation nationale et en toute indépendance professionnelle. Il décide en toute indépendance de la structure, de l'utilisation des ressources, des tâches et de la nomination du personnel.

Le *statisticien en chef* détermine le contenu du projet de programme statistique pluriannuel et du projet de programme statistique annuel, y compris des produits statistiques et des rapports sur leur mise en œuvre, en consultation avec les utilisateurs de statistiques et les *autres producteurs de statistiques officielles*.

Le *statisticien en chef* peut publier des normes et des lignes directrices sous la forme de [insérer la catégorie juridique correcte] à appliquer dans l'ensemble du *système statistique national* pour l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques officielles.

Le *statisticien en chef* peut promouvoir l'utilisation des normes, des nomenclatures et de la terminologie appliquées dans les statistiques officielles auprès des déclarants, des fournisseurs de données administratives et dans l'ensemble de la société.

Le *statisticien en chef* facilite l'interprétation correcte des statistiques et a le droit de formuler des observations sur l'emploi ou l'usage abusif des statistiques.

### 3.7 Mandat des autres producteurs de statistiques officielles

Les *autres producteurs de statistiques officielles* sont des entités professionnellement indépendantes se livrant exclusivement ou principalement à des activités liées à l'élaboration, à la production et à la diffusion des statistiques officielles.

Les chefs des *autres producteurs de statistiques officielles* sont chargés de l'élaboration, de la production et de la diffusion de statistiques officielles, comme prévu dans le programme statistique annuel.

Ils sont nommés après publication d'un avis de vacance de poste et au terme d'un concours de recrutement ouvert à tous, fondé sur les compétences professionnelles pertinentes.

## 4. Conseil consultatif de la statistique et autres organes consultatifs

### 4.1 Définition du conseil consultatif de la statistique

Le *conseil consultatif de la statistique* donne des avis au gouvernement et au *statisticien en chef* sur les questions d'importance stratégique pour les statistiques officielles de [nom du pays]. Le mandat et la composition du *conseil consultatif de la statistique*, de même que ses travaux, sont rendus publics.

### 4.2 Composition du conseil consultatif de la statistique

Le *conseil consultatif de la statistique* se compose d'au moins [insérer le nombre] membres nommés qui représentent pour l'essentiel différentes catégories d'utilisateurs. Idéalement, les représentants du secteur public ne forment pas la majorité du *conseil consultatif de la statistique*. Le *statisticien en chef* est membre du *conseil consultatif de la statistique* et l'*organisme national de statistique* en assure le secrétariat. Des ressources suffisantes sont attribuées à l'*organisme national de statistique* pour couvrir les dépenses de fonctionnement du *conseil consultatif de la statistique*.

| Élément commun   | Description de l'élément commun   |
|--|---|
| <b>4.3</b><br><b>Nomination des membres du conseil consultatif de la statistique</b> | <p>Les membres du <i>conseil consultatif de la statistique</i> sont nommés par le [gouvernement/président du pays] sur proposition des organes ou groupes à représenter. Leur mandat se limite à [insérer le nombre] années. Le <i>conseil consultatif de la statistique</i> élit parmi ses membres un président. Le <i>statisticien en chef</i> en assure le secrétariat.</p>  |
| <b>4.4</b><br><b>Tâches du conseil consultatif de la statistique</b>                 | <p>Le <i>conseil consultatif de la statistique</i> s'acquitte des tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Faire des propositions relatives au développement stratégique de la statistique officielle et veiller à ce que les programmes statistiques répondent aux besoins prioritaires de la société en matière d'information ;</li> <li>b) Promouvoir la transparence et la responsabilisation du <i>système statistique national</i>, évaluer la mise en œuvre des programmes statistiques et suivre l'exécution des activités de développement stratégique ;</li> <li>c) Faire fonction de défenseur des principes de la statistique officielle, examiner les questions de respect de ces principes et donner son avis sur ce sujet ;</li> <li>d) Promouvoir l'utilisation de la statistique officielle comme base factuelle utile aux fins de l'élaboration de politiques publiques, de l'établissement d'évaluations et de la prise de décisions ;</li> <li>e) Donner son avis sur les programmes statistiques et leur mise en œuvre, et examiner les incidences de l'allocation budgétaire sur la mise en œuvre des programmes statistiques ;</li> <li>f) Adopter son propre règlement intérieur régissant ses tâches, son organisation, ses méthodes de travail et ses procédures de prise de décisions.</li> </ul> <p>Le <i>conseil consultatif de la statistique</i> peut procéder à des évaluations externes indépendantes de domaines précis, d'activités ou d'entités organisationnelles relevant du <i>système statistique national</i>.</p> |
| <b>4.5</b><br><b>Définition des autres organes consultatifs</b>                      | <p>Le <i>statisticien en chef</i> peut créer d'autres organes consultatifs composés de membres faisant partie ou non du <i>système statistique national</i> à l'appui d'activités stratégiques et méthodologiques en matière de statistique officielle. Les mandats et la composition de ces organes, de même que leurs travaux, sont rendus publics.</p>   |
| <b>5. Coordination du système statistique national et programmes statistiques</b>    |   |
| <b>5.1</b><br><b>Coordination des activités statistiques nationales</b>              | <p>Tous les <i>producteurs de statistiques officielles</i> utilisent autant que possible des concepts, définitions, nomenclatures et méthodes uniformes adoptés au niveau international.</p>  |
| <b>5.2</b><br><b>Programmation des activités statistiques nationales</b>             | <p>Il est institué des programmes statistiques, notamment un programme statistique pluriannuel et un programme statistique annuel, en tant qu'instruments essentiels pour la gestion stratégique et opérationnelle effective et la coordination des activités dans le cadre du <i>système statistique national</i>.</p> <p>L'<i>organisme national de statistique</i> est chargé d'élaborer les programmes statistiques, en étroite concertation avec les utilisateurs de statistiques, les déclarants et les fournisseurs de données administratives. Les <i>autres producteurs de statistiques officielles</i> sont associés à ce processus et fournissent à l'<i>organisme national de statistique</i> les contributions nécessaires.</p>  |
| <b>5.3</b><br><b>Critères de sélection des statistiques officielles</b>              | <p>Le <i>statisticien en chef</i> détermine les producteurs à intégrer dans le <i>système statistique national</i> en tant que <i>producteurs de statistiques officielles</i>, ainsi que les résultats escomptés de leur part et les activités connexes à inclure dans le projet de programme statistique, selon un processus transparent et dûment étayé en appliquant les critères suivants :</p>   |

a) Le producteur démontre qu'il est apte et disposé à satisfaire aux dispositions de la loi statistique et aux principes de la statistique officielle ;

b) Les résultats escomptés et les activités ne doivent pas faire double emploi avec ceux d'autres producteurs ni se traduire par une charge excessive pour les déclarants.

**5.4  
Présentation de rapports  
sur les programmes  
statistiques**

L'*organisme national de statistique*, en étroite coordination avec les *autres producteurs de statistiques officielles*, est chargé de rendre compte de l'exécution des programmes statistiques, y compris des mesures à prendre pour les améliorer, s'il y a lieu. Les rapports correspondants sont présentés, pour avis, au *conseil consultatif de la statistique* ou à un autre organe représentant les utilisateurs de statistiques. Les rapports sur la mise en œuvre et l'avis du *conseil consultatif de la statistique* sont rendus publics.

**5.5  
Objectif et portée  
du programme statistique  
pluriannuel**

Il est établi un programme statistique pluriannuel pour le *système statistique national*, visant à définir le développement stratégique des statistiques officielles de [nom du pays] pour répondre aux besoins actuels et futurs des utilisateurs.

Le programme statistique pluriannuel détermine la vision d'ensemble et les orientations prioritaires du développement du *système statistique national* pour les [choisir : cinq ou un autre nombre] années suivantes ainsi que les résultats escomptés et les activités de développement prévues, en les mettant en balance avec les ressources nécessaires.

**5.6  
Objectif et portée  
du programme statistique  
annuel**

Il est établi chaque année un programme statistique annuel pour le système statistique national, conférant un caractère opérationnel au programme statistique pluriannuel afin de mettre à jour la liste des *producteurs de statistiques officielles* pour :

- a) Les statistiques officielles à publier ;
- b) Les enquêtes statistiques que doivent réaliser les *producteurs de statistiques officielles* et l'estimation de la charge que représente la communication de données ;
- c) Les transmissions de données administratives ou de données provenant des sources existantes aux *producteurs de statistiques officielles* ;
- d) Les principales activités de développement des statistiques officielles considérées comme prioritaires et devant être exécutées par les *producteurs de statistiques officielles*, notamment les grands programmes de formation ;
- e) Les registres statistiques à gérer et à développer.

**5.7  
Adoption des programmes  
statistiques**

L'*organisme national de statistique* présente les programmes statistiques pluriannuels et annuels au *conseil consultatif de la statistique* ou à un autre organe représentant les utilisateurs de statistiques pour avis, puis à l'organe compétent pour adoption au plus tard [deux à trois] mois avant le début de la période sur laquelle porte le programme en question. L'organe chargé d'approuver les programmes statistiques s'abstient de s'immiscer dans des questions auxquelles s'applique le principe de l'indépendance professionnelle, ou dans les activités statistiques d'autorités nationales autonomes.

**5.8  
Ressources consacrées  
à la production statistique**

Des ressources humaines, financières et techniques suffisantes sont accordées aux *producteurs de statistiques officielles* pour la mise en œuvre des programmes statistiques.

## 6. Collecte des données

- 6.1 Mandat relatif à la collecte des données** Les *producteurs de statistiques officielles* sont habilités à accéder gratuitement à toutes les sources de données publiques et privées et à recueillir auprès de celles-ci des données, y compris des identifiants, au niveau de détail nécessaire à des fins statistiques. Ils s'engagent à limiter la charge que représente la communication de données et à réutiliser les données en se référant aux sources de données existantes. Si aucune source n'existe, les données peuvent être obtenues au moyen d'enquêtes statistiques.
- 6.2 Collecte responsable des données** La collecte des données est conçue de façon à tenir dûment compte de la qualité des statistiques, des coûts liés à la fourniture des données et de la charge que représente la communication de données.
- 6.3 Mandat relatif au traitement des données du système statistique national** Indépendamment des méthodes de collecte des données et des sources, les données obtenues par les *producteurs de statistiques officielles* à des fins statistiques sont en la possession de ceux-ci et sont traitées, stockées et diffusées conformément aux dispositions de la loi statistique.
- Les *producteurs de statistiques officielles* sont habilités à mettre en forme et valider les données, à combiner des données provenant de différentes sources, à intégrer des données individuelles à des fins exclusivement statistiques et à employer des méthodes et techniques statistiques, selon que de besoin.
- 6.4 Échange de données au sein du système statistique national** Les *producteurs de statistiques officielles* échangent des données et des métadonnées au sein du *système statistique national* à des fins statistiques, de façon à éviter tout double emploi dans la collecte des données et à améliorer la qualité des statistiques officielles.
- 6.5 Information des déclarants** Les déclarants sont informés de l'objet, de la portée et du fondement juridique des enquêtes statistiques, ainsi que des utilisations qui sont faites des données, des mesures propres à assurer la confidentialité des données et de l'éventuelle obligation de fournir des données.
- 6.6 Participation aux enquêtes statistiques** La participation aux enquêtes statistiques est obligatoire pour [entités privées et publiques]. La participation des personnes, ménages et autres déclarants à une enquête statistique donnée peut être déclarée obligatoire dans le programme statistique annuel pour l'ensemble ou une partie des déclarants, et pour l'ensemble ou une partie des questions.
- [À titre exceptionnel, le *producteur de statistiques officielles* peut décider de rémunérer les ménages déclarant à une enquête qui impose une charge importante.]
- 6.7 Responsabilités des déclarants** Les informations fournies dans une enquête statistique sont communiquées de bonne foi, dans les délais fixés, sous la forme requise et sans frais.
- 6.8 Relance des déclarants** Les *producteurs de statistiques officielles* reçoivent les informations et les autorisations nécessaires pour prendre contact avec les déclarants. Ils sont en droit de recontacter les déclarants si aucune réponse n'est reçue à l'expiration du délai fixé, ou si des anomalies ou des lacunes sont détectées.
- 6.9 Mandat relatif à l'accès aux données administratives** Les fournisseurs de données administratives sont tenus de fournir gratuitement aux *producteurs de statistiques officielles* les données en leur possession, y compris les identifiants, au niveau de détail nécessaire pour produire des statistiques officielles, ainsi que, dans tous les cas où c'est possible, les métadonnées permettant d'évaluer la qualité des données. Dans la mesure du possible, ils communiquent leurs données de façon continue. Selon le contexte juridique national, il est tenu compte des mécanismes juridiques de légitimation, par exemple du programme statistique ou d'autres textes.



| Élément commun   | Description de l'élément commun   |
|--|---|
| <b>6.10</b><br><b>Obligation de consultation incombant aux fournisseurs de données administratives</b> | <p>Si les fournisseurs de données administratives prévoient de procéder à une nouvelle collecte de données ou à une révision majeure de la collecte ou du traitement des données d'une façon qui peut avoir une incidence importante sur les données fournies aux fins des statistiques officielles, ils se concertent avec l'<i>organisme national de statistique</i> et, s'il y a lieu, avec les <i>autres producteurs de statistiques officielles</i> avant de prendre une décision.</p>   |
| <b>6.11</b><br><b>Registres statistiques</b>   | <p>L'<i>organisme national de statistique</i> peut créer et gérer des registres statistiques, qui sont utilisés exclusivement à des fins statistiques. Les registres statistiques renvoient aux listes d'unités statistiques et à leurs caractéristiques, y compris les identifiants nécessaires à des fins statistiques.</p>   |
| <b>7. Secret statistique</b>   |   |
| <b>7.1</b><br><b>Définition des données confidentielles</b>  | <p>Les données individuelles soumises au secret statistique sont celles qui permettent d'identifier des personnes physiques ou morales, directement ou indirectement, en révélant ainsi des renseignements individuels. Les informations assimilées à un secret d'État en vertu de [nom du texte juridique] sont également soumises au secret statistique.</p>  |
| <b>7.2</b><br><b>Dérogations au secret statistique</b>   | <p>Les statistiques susceptibles de permettre l'identification d'une unité statistique ne peuvent être diffusées que si ladite unité a formellement consenti à la divulgation des données. Les statistiques se référant à des autorités nationales ou locales ne sont pas protégées par le secret statistique, à moins d'être assimilées à des secrets d'État. Le <i>statisticien en chef</i> peut lever le secret statistique pour d'autres personnes morales du secteur public.</p>   |
| <b>7.3</b><br><b>Usage exclusif à des fins statistiques</b>  | <p>Les <i>producteurs de statistiques officielles</i> utilisent les données individuelles à des fins exclusivement statistiques. Aucune autorité ou organisation internationale ne peut utiliser des données individuelles obtenues à des fins exclusivement statistiques dans le cadre d'enquêtes, d'activités de surveillance, de procédures juridiques, de décisions administratives ou autre traitement analogue de questions concernant une personne physique ou morale.</p>   |
|  | <p>Chaque <i>producteur de statistiques officielles</i> protège les données confidentielles de telle sorte que l'unité statistique ne puisse être identifiée, soit directement, soit indirectement, lorsqu'il est tenu compte de tous les moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés par un tiers.</p>   |
| <b>7.4</b><br><b>Traitement sécurisé des données</b>   | <p>Chaque <i>producteur de statistiques officielles</i> protège les données individuelles et les agrégats et statistiques à caractère confidentiel avant leur publication et prend toutes les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles voulues pour en empêcher l'accès à des personnes non autorisées.</p>  |
| <b>7.5</b><br><b>Stockage sécurisé des données</b>   | <p>Les <i>producteurs de statistiques officielles</i> peuvent traiter et stocker des données individuelles assorties d'identifiants pendant le temps nécessaire aux fins de l'établissement des statistiques.</p>   |
| <b>7.6</b><br><b>Accès aux données individuelles (exceptions)</b>                                      | <p>Les <i>producteurs de statistiques officielles</i> ne divulguent des données individuelles à aucun utilisateur, excepté dans les cas prévus par une réglementation stricte relative aux fichiers à usage public et aux données individuelles communiqués à des fins de recherche, conformément aux dispositions de la loi statistique.</p>   |
| <b>7.7</b><br><b>Fichiers à usage public</b>   | <p>Les <i>producteurs de statistiques officielles</i> peuvent produire et publier des fichiers à usage public comprenant des données individuelles uniquement si les données ont été traitées de façon à en retirer les identifiants et si des personnes physiques ou morales ne peuvent être identifiées, directement ou indirectement. Pour déterminer si une personne physique ou morale est indirectement identifiable, il est tenu compte de tous les moyens susceptibles d'être raisonnablement utilisés, notamment de toute autre information publiée.</p> |

**7.8****Accès aux données individuelles du système statistique national**

L'*organisme national de statistique* et les *autres producteurs de statistiques officielles* sont habilités à échanger des données individuelles, y compris des identifiants, à des fins exclusivement statistiques dans leurs domaines de compétence respectifs en matière de statistiques officielles.

Toute transmission de ce type doit être autorisée par *le statisticien en chef* et les conditions dans lesquelles elle s'effectue sont spécifiées dans un accord signé de part et d'autre. Une liste de tous les cas dans lesquels de telles données ont été transmises est rendue publique sur demande.

**7.9****Accès des chercheurs aux données individuelles**

Les *producteurs de statistiques officielles* peuvent, sur demande, accorder l'accès à leurs données individuelles pour des projets de recherche scientifique, conformément aux conditions prescrites par *le statisticien en chef* et aux principes suivants :

- a) L'accès n'est accordé qu'à des fins d'établissement de statistiques et de recherche, et non en vue d'une quelconque utilisation administrative, judiciaire ou programmatique, ou de la transmission des données à des tiers ;
- b) La décision d'accorder ou non l'accès se fonde sur une description détaillée de la finalité, des objectifs et des méthodologies du projet de recherche ;
- c) L'accès est strictement limité aux données liées directement à la finalité et aux objectifs du projet de recherche et nécessaires pour mener à bien ce projet ;
- d) L'accès est accordé gratuitement ou à un prix couvrant uniquement les coûts directs de l'extraction des données et du développement des services nécessaires ;
- e) Les données communiquées à des fins de recherche ne peuvent être assorties d'identifiants ;
- f) Le *producteur de statistiques officielles* fournit les garanties de sécurité voulues et requises pour réduire au maximum les risques de perte, de destruction, de modification ou de divulgation involontaire ou irrégulière de données individuelles auxquelles l'accès a été accordé à des fins de recherche, ainsi que les risques d'accès non autorisé à ces données ;
- g) Une liste de tous les permis d'accès aux données accordés à des fins de recherche est mise à disposition, sur demande, dans un souci de transparence ;
- h) Les rapports de recherche et travaux d'analyse établis grâce à l'accès à des données statistiques sont publiés.

Avant que le *producteur de statistiques officielles* autorise l'accès à des données individuelles soumises au secret statistique à des fins de recherche scientifique dans son domaine de responsabilité, il convient de s'assurer que la partie qui les reçoit dispose de l'infrastructure et du cadre techniques nécessaires pour protéger pleinement les données confidentielles en question, conformément à la loi statistique.

Les *producteurs de statistiques officielles* peuvent fixer un prix en contrepartie des dépenses supplémentaires liées à la préparation des données, comme le prévoit [nom du texte juridique].

**7.10****Engagement de confidentialité**

Un engagement de confidentialité prend effet lors de l'entrée en fonctions de :

- a) Tous les collaborateurs permanents et temporaires de l'*organisme national de statistique* et des *autres producteurs de statistiques officielles* ;
- b) Toute autre personne autorisée à accéder à des données soumises au secret statistique.

Les personnes visées aux points a) et b) ci-dessus restent liées par cet engagement même après la cessation de leurs fonctions.

**7.11****Sous-traitance**

Les *producteurs de statistiques officielles* peuvent sous-traiter à un tiers certaines parties des tâches relatives à la production statistique ou aux activités d'appui uniquement lorsque le secret statistique et le principe de l'indépendance professionnelle peuvent être pleinement garantis. Les tiers utilisent et gèrent les données exclusivement pour les activités définies dans le contrat de sous-traitance et uniquement pendant la durée de validité de celui-ci.

**8. Qualité des statistiques officielles****8.1****Engagement de qualité**

Les *producteurs de statistiques officielles* s'attachent à évaluer et à améliorer constamment la qualité des statistiques officielles en termes de pertinence, d'exactitude, de fiabilité, d'actualité, de ponctualité, de transparence, de clarté, de cohérence et de comparabilité.

Pour garantir la qualité des statistiques officielles, l'élaboration, la production et la diffusion de celles-ci font l'objet de normes communes et de méthodes harmonisées concernant leur portée et les concepts, définitions, unités et nomenclatures applicables, conformément aux principes énoncés dans la loi statistique et aux normes et recommandations statistiques adoptées à l'échelon international.

Pour améliorer la qualité des statistiques officielles, les *producteurs de statistiques officielles* sont habilités à mettre en forme et à valider les données, à combiner des données provenant de différentes sources, à établir des liens entre fichiers et rapprocher des données individuelles exclusivement à des fins statistiques et à employer des techniques d'estimation statistique pour combler les lacunes.

Les *producteurs de statistiques officielles* décrivent sous une forme normalisée les sources et méthodes utilisées dans le processus de production, ainsi que les ensembles de données qui en résultent. Les utilisateurs sont tenus informés des sources et des méthodes de production statistique et de la qualité des produits statistiques au moyen de métadonnées.

**8.2****Évaluation de la qualité**

Les utilisateurs sont régulièrement consultés sur la qualité des statistiques officielles.

Les *producteurs de statistiques officielles* sollicitent des observations de la part des déclarants pour améliorer la qualité de la collecte des données et des services fournis aux déclarants.

Ils peuvent collaborer avec les milieux scientifiques pour évaluer et améliorer les méthodes statistiques et promouvoir des travaux d'analyse utilisant des statistiques officielles.

Des experts tant internes qu'externes peuvent procéder à des évaluations de l'environnement institutionnel, des processus et des produits du *système statistique national*.

**9. Diffusion des produits statistiques****9.1****Diffusion des statistiques**

Les statistiques officielles sont diffusées sans délai, ponctuellement et efficacement dans le strict respect de la loi statistique, concernant en particulier la protection du secret statistique et l'accès égal et simultané à ces statistiques selon le principe de l'impartialité.

**9.2****Calendriers préliminaires des publications**

Chaque *producteur de statistiques officielles* établit et rend public au moins [deux-trois mois] à l'avance un calendrier préliminaire des publications indiquant les dates et heures de parution des statistiques officielles. Tout décalage par rapport à ce calendrier est annoncé avant la date de publication prévue. Une nouvelle date de publication est fixée dans un délai raisonnable et rendue publique.

| Élément commun   | Description de l'élément commun   |
|--|---|
| <b>9.3<br/>Publication des statistiques officielles</b>                | <p>Les publications contenant des statistiques officielles s'accompagnent de métadonnées et de commentaires explicatifs et tous les utilisateurs y ont accès gratuitement. Les producteurs de statistiques officielles peuvent fixer le prix des publications imprimées et d'autres documents, comme le prévoit [nom du texte juridique].</p> <p>Une distinction claire est faite entre les statistiques officielles et d'autres statistiques lors de leur publication.</p> <p>Les erreurs décelées dans des statistiques officielles publiées sont corrigées et les corrections sont publiées et communiquées aux utilisateurs dans les meilleurs délais.</p> <p>Les utilisateurs ont le droit d'utiliser des statistiques officielles et les métadonnées correspondantes dans leurs propres produits à condition d'en indiquer la source.</p> |
| <b>9.4<br/>Politique de diffusion</b>                                  | <p>L'<i>organisme national de statistique</i> établit :</p> <p>a) Une politique de diffusion concertée assortie de procédures transparentes à appliquer dans l'ensemble du <i>système statistique national</i> ;</p> <p>b) Une terminologie unifiée pour la diffusion de toutes les statistiques officielles.</p>   |
| <b>9.5<br/>Révisions majeures</b>                                      | <p>Les révisions majeures dues à des modifications apportées aux méthodes sont annoncées à l'avance et publiquement.</p>  |
| <b>10. Services statistiques</b>                                       |   |
| <b>10.1<br/>Services statistiques</b>                                  | <p>À la demande des clients, les <i>producteurs de statistiques officielles</i> peuvent fournir des services statistiques à partir des données réunies ou obtenues à des fins statistiques ou fournies par le client. Ces services statistiques ne doivent pas compromettre la production et la qualité des statistiques officielles ni la crédibilité du <i>système statistique national</i>. Les dispositions relatives à la confidentialité et celles concernant la qualité qui sont énoncées dans la loi statistique s'appliquent pleinement à la fourniture de services statistiques.</p>  |
| <b>10.2<br/>Prestation d'autres services</b>                           | <p>Les <i>producteurs de statistiques officielles</i> peuvent rendre des services d'infrastructure informatique ou d'autres services non statistiques sous réserve que soient assurées la confidentialité des données statistiques et la protection physique et logique des données collectées ou obtenues à des fins statistiques. Tout en respectant le cadre constitutionnel national, il pourrait être nécessaire d'assurer une séparation stricte des données en matière d'organisation, de personnel et d'espace.</p>   |
| <b>10.3<br/>Financement de la production de services statistiques</b>  | <p>Les clients prennent en charge le surcoût des services statistiques au prix fixé par le <i>producteur de statistiques officielles</i>, comme le prévoit [nom du texte juridique]. Les recettes sont conservées par le <i>producteur de statistiques officielles</i> et ne concernent que les coûts supplémentaires liés à l'exécution de l'activité de service et au développement des services statistiques nécessaires.</p>  |
| <b>10.4<br/>Transparence de la production de services statistiques</b> | <p>Le public est informé des services statistiques qui sont régulièrement fournis. Les résultats de services statistiques fournis sans contrepartie, y compris les métadonnées correspondantes, sont accessibles à tous.</p>  |

| Élément commun  | Description de l'élément commun  |
|---|--|
| <b>10.5</b><br><b>Fourniture de services statistiques comportant une collecte de données</b>                | <p>Les <i>producteurs de statistiques officielles</i> peuvent convenir de recueillir des données précises à la demande d'une autorité internationale, nationale ou locale.</p> <p>La réponse aux enquêtes menées dans le but de fournir des services statistiques comportant une collecte de données (à la demande d'une autre autorité) ne peut être considérée comme obligatoire pour les déclarants. Les dispositions relatives aux enquêtes statistiques, à la confidentialité et à la qualité qui sont énoncées dans la loi statistique s'appliquent pleinement à la fourniture de services statistiques comportant une collecte de données.</p>  |
| <b>11. Coopération internationale</b>   |  |
| <b>11.1</b><br><b>Participation à la coopération internationale</b>   | <p>L'<i>organisme national de statistique</i>, ainsi que d'autres <i>producteurs de statistiques officielles</i> agissant dans leurs domaines de compétence respectifs, peuvent participer activement aux travaux menés au niveau international pour élaborer et mettre en œuvre des normes et recommandations relatives à la statistique.</p>   |
| <b>11.2</b><br><b>Transmission des statistiques au niveau international</b>                                 | <p>L'<i>organisme national de statistique</i> coordonne la transmission de statistiques officielles aux organisations internationales et aux autorités de pays tiers observant les prescriptions législatives.</p>   |
| <b>11.3</b><br><b>Transmission de données individuelles à des fins statistiques au niveau international</b> | <p>L'<i>organisme national de statistique</i> et, le cas échéant, d'autres <i>producteurs de statistiques officielles</i> peuvent permettre l'échange volontaire de données individuelles à des fins exclusivement statistiques dans le domaine de compétence d'un <i>producteur de statistiques officielles</i> d'un pays étranger. L'<i>organisme national de statistique</i> devra veiller à ce que les destinataires disposent du cadre juridique nécessaire à la protection totale des données confidentielles.</p> <p>Toute transmission de ce type doit être autorisée par les <i>statisticiens en chef</i> des <i>producteurs de statistiques officielles</i> concernés et les conditions dans lesquelles elle s'effectue sont spécifiées dans un accord signé de part et d'autre. Ces accords ne diminuent en rien la responsabilité du <i>producteur de statistiques officielles</i> pour ce qui est de garantir la confidentialité des données échangées. Une liste de tous les cas dans lesquels de telles données ont été transmises est rendue publique sur demande.</p> |
| <b>12. Infractions</b>  |  |
| <b>12.1</b><br><b>Violation de la confidentialité</b>   | <p>Les violations des dispositions relatives à la confidentialité figurant dans la loi statistique donnent lieu à des poursuites comme le prévoit [nom du texte juridique, tel que le Code pénal]. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.</p> <p>Toute personne ou organisation ayant accès à des données avant leur publication, ou à des données soumises au secret statistique, qui utilise ces informations à des fins autres que celles qui sont autorisées par la loi statistique fait l'objet de poursuites comme le prévoit [nom du texte juridique, s'appliquant par exemple aux opérations effectuées sur les marchés financiers en cas de délit d'initié].</p>   |
| <b>12.2</b><br><b>Non-exécution de l'obligation de fournir des données</b>                                  | <p>En cas de non-présentation des données individuelles, en cas de fourniture délibérée de données erronées ou en cas de non-respect des dispositions relatives à la communication de données [ainsi que le dispose l'article], le déclarant peut se voir infliger une amende comme le prévoit [nom du texte juridique].</p>   |
| <b>12.3</b><br><b>Comportement arbitraire du déclarant</b>  | <p>En cas de comportement arbitraire du déclarant, qui s'est manifesté par des violences à l'égard des collecteurs de données, une intimidation de ces derniers, une perturbation du processus de collecte, une usurpation de l'identité des responsables des statistiques, ou le fait d'encourager d'autres personnes à ne pas respecter le processus, le déclarant peut se voir infliger une amende comme le prévoit [nom du texte juridique].</p>   |

### 13. Liens avec d'autres textes législatifs

#### 13.1

##### Liens avec d'autres textes législatifs

Tout autre texte juridique faisant état des statistiques officielles est mis en conformité avec la loi statistique. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la loi statistique ou de tout autre texte fondé sur celle-ci ou qui y est mentionné s'appliquent. Les statistiques produites par des organismes suivant des cadres réglementaires qui leur sont propres et qui ne concordent pas avec les dispositions de la loi statistique ne sont pas considérées comme des statistiques officielles.

L'élaboration, la production et la diffusion de données satisfont aux dispositions de [nom du texte juridique, tel que la loi sur la transparence des activités de l'État, la loi sur les archives, etc.] uniquement si celles-ci ne contreviennent pas à la loi statistique.

#### 13.2

##### Dérogations à la loi sur la protection des données personnelles

Le lien entre la loi statistique et la loi sur la protection des données personnelles est le suivant : [... ..]. Lorsque les données personnelles sont traitées aux fins des statistiques officielles, la loi statistique peut prévoir des dérogations aux droits énoncés dans la loi sur la protection des données personnelles [*peut se référer à certains articles de la loi sur la protection des données personnelles ou à tout autre texte juridique*], dans la mesure où il est probable que ces droits empêcheront ou compromettront gravement la production de statistiques officielles, et dans la mesure où ces dérogations sont nécessaires pour la réalisation des programmes statistiques.

#### 13.3

##### Dérogations à la législation relative à l'accès aux données individuelles

Le lien entre la loi statistique et d'autres lois qui énoncent des dispositions concernant l'accès à des données individuelles est le suivant : lorsque des données sont traitées aux fins des statistiques officielles, la loi statistique [*nom de l'autre loi*] peut prévoir des dérogations aux obligations [interdictions] définies dans ces textes juridiques qui énoncent des dispositions relatives à l'accès aux données individuelles, dans la mesure où il est probable que ces obligations [interdictions] empêcheront ou compromettront gravement la production de statistiques officielles, et dans la mesure où ces dérogations sont nécessaires aux fins des statistiques officielles.

#### 13.4

##### Obligation de consulter les autorités statistiques au sujet de la législation

Toute institution publique ou personne morale doit consulter l'*organisme national de statistique* au sujet de l'élaboration de nouvelles lois ou d'amendements aux lois en vigueur, ainsi que d'autres activités pertinentes prenant en considération les activités entreprises au titre de la loi statistique ou influant directement sur ces activités.

40. Dans chaque pays, le cadre juridique est différent, les systèmes statistiques nationaux ont leurs points forts et lacunes, les situations varient s'agissant de la demande de statistiques, et il faut interpréter en conséquence les éléments communs de législation statistique. Toutefois, ces derniers offrent également aux pays la possibilité d'étudier les solutions adoptées dans leur législation statistique et de se demander si les nouvelles questions mentionnées seraient utiles dans le contexte national. Enfin, il appartiendra aux pays d'appliquer ou de ne pas appliquer ces éléments communs et de retenir ceux qui sont essentiels pour le contexte national.

41. Les éléments communs et leurs descriptions font apparaître des pratiques conformes aux Principes fondamentaux de la statistique officielle, au Code de bonnes pratiques de la statistique européenne et à la Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant les bonnes pratiques statistiques. Ces éléments constituent donc une référence faisant autorité pour l'élaboration d'une législation statistique nationale. Il faut également garder à l'esprit que tout ce qui est décrit dans les Principes fondamentaux ne peut pas forcément être réglementé par voie législative et qu'il convient de se fier fortement aux bonnes pratiques en matière de statistique.

42. Les éléments communs de législation statistique et la manière dont ils sont formulés ne devraient pas être un frein à la modernisation des lois correspondantes et devraient être considérés comme un minimum. Cela étant, ils sont déjà à un niveau avancé, ce qui devrait contribuer à éliminer les obstacles législatifs à l'expression de la pleine valeur de la statistique officielle.